Page LEXPOL 1 sur 14

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114 N° 11 — TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI — Mahana 31 no Me 1965

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. – Etranger : 35 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

Pages

1965 12 avril Arrêté ministériel portant application du nouveau Codex dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 13 mai 1965 — page 3769). . . 202

Rectificatif au décret du 9 octobre 1964 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 25 avril 1965) 202

Actes du Gouvernement Local

1965 18 mai Arrêté n° 1228 AA/E rendant exécutoire la délibération n° 65-42 du 1er avril 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget d'équipement, exercice 1965 202

19 mai Arrêté n° 1243 AE réglementant les conditions de vente des œufs en Polynésie française . 203

20 mai Arrêté n° 1245 DOM affectant à l'aménagement d'un cimetière public, la terre domaniale Haekao à Hakamaii (Ua-Pou), et classant ladite terre comme cimetière régulier et public 203

20 mai Arrêté n° 1249 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1964 203

20 mai Arrêté n° 1250 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1964 204

20 mai Arrêté n° 1256 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 65-46 du 4 mai 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1965, section locale . . . 205

21 mai Arrêté n° 1263 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 65-45 du 4 mai 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique 205

25 mai Décision n° 1281 FT accordant une subvention . 206

26 mai Arrêté n° 1297 CAB/MIL relatif à la révision des classes 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967 aux îles Tuamotu-Est 206

Extraits 207

Avis officiels

Service des douanes.— Avis aux importateurs 209

Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er mai 1965 210

Service du personnel.— Modificatif à un avis de concours (santé publique) 209

Service de la Curatelle.— Successions vacantes de :
M. Julien Marama a Tuariihionoa 209
M. Ly Tak, c.i. n° 5948 209
M. Fanautahi Teihotaata a Faufarii 209

Service des douanes.— Cours des changes 210

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 210

Annonces diverses 212

Page LEXPOL 2 sur 14

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 12 avril 1965 *portant application du nouveau Codex dans les territoires d'outre-mer.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de la santé publique, livre V (Pharmacie), et notamment les articles L. 568 et L. 569 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1964 fixant la date d'application du nouveau Codex dans la métropole et dans les départements d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est fixée au 1er juillet 1965 la date de mise en application, dans les territoires d'outre-mer, de la huitième édition du Codex.

Art. 2.— Les chefs de territoire et le haut-commissaire de la République aux Comores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Républiqne française, au *Bulletin officiel* du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et aux journaux officiels des territoires.

Fait à Paris, le 12 avril 1965.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le conseiller technique,
Pierre BRASSEUR.

RECTIFICATIF au décret du 9 octobre 1964 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. 25-4-1965)

Au lieu de : Chan Sau (François), Uturoa (Polynésie française), 16-04-64
Lire : Chan Sau (François), Uturoa (Polynésie française), 16-01-64.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1228 AA/E du 18 mai 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-42 du 1er avril 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget d'équipement exercice 1965.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-42 du 1er avril 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget d'équipement exercice 1965.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1965.
Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-42 du 1er avril 1965 *portant modification du budget d'équipement exercice 1965.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 65-24 du 9 février 1965 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1247 FT en date du 28 décembre 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 65-68 en date du 31 mars 1965 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er avril 1965,

ADOPTE :

Article 1er.— Le budget d'équipement de l'exercice 1965 est modifié comme suit :

Chapitre 52 - Constructions

Article 1.—	Bâtiments pour services et entreprises publics - Iles Marquises - Rubrique 30 -	
au lieu de :	Construction de six classes : Taipivai, Haakuti, Hakamaii, Hakatao, Hane, Nahoe	2.700.000.-
lire :	Construction de six classes : Taipivai, Haakuti, Hakamaii, Hakatao, Hane, Hapatoni et d'un logement à Hanavave	2.700.000.-
	Le reste sans changement	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire, Céline OOPA.
Le président, Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1243 AE du 19 mai 1965 *réglementant les conditions de vente des œufs en Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 831 AE du 13 juin 1952 portant réglementation de la vente et de l'établissement du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées ;

Vu l'arrêté n° 1911 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, notamment en son titre XIV ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 1965,

Arrête :

Article 1er.— Tout commerçant vendant des œufs au détail est tenu d'afficher, de façon apparente, en français et en tahitien, en plus des prix de vente, les indications de provenance ainsi que celles mentionnant s'il s'agit d'œufs " importés " ou " d'origine locale ", et s'il s'agit d'œufs " frais " " conservés " ou " stabilisés " tels que définis par le titre XIV de l'arrêté n° 1911 AE du 6 novembre 1959.

Art. 2. — Les différentes catégories d'œufs vendus doivent être présentées séparément et chacune doit faire l'objet d'un affichage particulier.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, et à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938, prorogés par la loi du 1er mars 1951, promulguée par arrêté n° 796 APA du 25 juin 1951.

Art. 4. — Le chef du service judiciaire, le commandant du détachement de gendarmerie, le chef du service de la sûreté, le maire de Papeete, les chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1965.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1245 DOM du 20 mai 1965 *affectant à l'aménagement d'un cimetière public, la terre domaniale Haekao à Hakamaii (Ua-Pou), et classant ladite terre comme cimetière régulier et public.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923 sur les cimetières, les inhumations et exhumations ;

Vu la délibération du 1er octobre 1932 des délégations économiques et financières des E.F.O, réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des concessions dans les cimetières appartenant à l'administration ;

Vu l'article 37 de l'arrêté du 12 novembre 1910, relatif à la protection de la santé publique ;

Vu l'article 2 paragraphe 5 de la délibération n°13-58 du 7 février 1958 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 244 AA du 28 juin 1958, relative à la protection des eaux destinées à des usages domestiques ;

Vu l'arrêté n° 1353 D du 9 novembre 1951, fixant le nouveau tarif des concessions accordées à des particuliers dans les cimetières appartenant à l'administration ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 1965,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est affectée à la création d'un cimetière public à Hakamaii (Ua-Pou), la terre domaniale Haekao, d'une superficie de 26 a 40 ca et limitée comme suit :

- Au nord, par la terre Manuoho, où elle mesure 47 m. ;
- A l'est, par la terre Niumapo, où elle mesure 72 m. ;
- Au sud, par la terre Hapaikua, où elle mesure 32 m. et 53 m. ;
- Et à l'ouest, par un chemin de servitude, où elle mesure 39 m.

Telle que ladite terre figure et est décrite au plan parcellaire n° 246 de Hakamaii (Ua-Pou).

Art. 2.— Est classé " cimetière public ", la terre Haekao ci-dessus désignée sise au district de Hakamaii dans l'île Ua-Pou (Marquises).

Art. 3.— Dans tout le district d'Hakamaii, il sera interdit d'inhumer des restes mortels, ailleurs que dans le cimetière créé ci-dessus.

Art. 4.— Le chef du service de santé, le chef du service des domaines et le chef de la circonscription administrative des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1965.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1249 CD du 20 mai 1965 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Page LEXPOL 43

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 289 AA/F du 8 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-22 du 28 janvier 1964 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1964;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 1965,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1964, s'élevant à la somme totale de : *Cinquante-quatre mille cent soixante-dix francs* (54.170 .-), savoir :

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA

Rôle n° 36 de Rurutu - Exercice 1964.

Patentes	7.250 »	
Centimes addit. C. Commerce	725 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	23.000 »	
Total de la perception		30.975 »

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle n° 37 - Exercice 1964.

Patentes	11.200 »	
Centimes addit. C. Commerce	1.120 »	
Taxe d'entraide sociale	5.600 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	5.000 »	
Total de la perception		22.920 »

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle n° 40 - Exercice 1964.

Patentes	250 »	
Centimes addit. C. Commerce	25 »	
Total de la perception		275 »
Total général		54.170 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mai 1965.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1965.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1250 CD du 20 mai 1965 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 289 AA/F du 8 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-22 du 28 janvier 1964 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1964 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 1965.

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1964, s'élevant à la somme totale de : *sept millions trois cent quarante-trois mille cinq cent trente francs (7.343.530.-)*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 38 - Exercice 1964.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	3.348.809 »	
Licences	109.000 »	
Centimes addit. C. Commerce	341.705 »	
Taxe d'entraide sociale	123.200 »	
Taxe d'apprentissage	108.050 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	384.000 »	
Propriétés bâties	70.673 »	
Taxes sur les spectacles	241.002 »	
Sommes à répartir	130.295 »	
Total		4.856.734 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	2.304.491 »	
Centimes additionnels sur les propriétés bâties	20.007 »	
Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères	127.653 »	
Total		2.452.151 »
Total de la perception		7.308.885 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle n° 39 - Exercice 1964.

Recettes du budget local :

Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	26.000 »	
Taxe sur les spectacles	8.645 »	
Total de la perception		34.645 »
Total général		7.343.530 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mai 1965.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1965.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1256 AA/PLAN du 20 mai 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-46 du 4 mai 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, arrêtant le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1965, section locale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-46 du 4 mai 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, arrêtant le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1965, section locale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1965.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-46 du 4 mai 1965 *arrêtant le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1965, section locale.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 65-14 du 4 février 1965 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche F.I.D.E.S., exercice 1965 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement ;

Vu la lettre n° 1073/PLAN du 7 avril 1965 du chef du territoire notifiant la résolution du 5 mars 1965, du comité directeur du F.I.D.E.S., approuvé par le conseil de gouvernement le 6 avril 1965 ;

Vu la délibération n° 65-24 du 9 février 1965 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 65-79 en date du 4 mai 1965 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mai 1965,

ADOPTE :

Article 1er.— Le programme de la première tranche F.I.D.E.S. 1965, section locale est arrêté à :

- 134.300.000 CFP en autorisations de programme
- 134.300.000 CFP en crédits de paiement dont :
 81.050.000 CFP sur l'exercice 1965
 53.250.000 CFP sur l'exercice 1966.

Art. 2.— Le montant complémentaire de 2.950.000 francs réservé au territoire par le comité directeur du F.I.D.E.S. se répartit ainsi tant en autorisations d'engagements qu'en crédits de paiement 1965 :

- Chapitre 4016, article 4, paragraphe 1 - Réseau téléphonique de Papeete 550.000 frs
- Chapitre 4020, article 1, paragraphe 3 - Collège secondaire d'Uturoa 2.400.000 frs

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La *secrétaire,* Céline OOPA.

Le président, Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1263 AA/F du 21 mai 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-45 du 4 mai 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPOL 1 sur 4

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-45 du 4 mai 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1965.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-45 du 4 mai 1965 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 65-24 du 9 février 1965 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1033 FT en date du 24 février 1965 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 65-78 en date du 4 mai 1965 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mai 1965,

ADOPTE :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux d'assainissement de la rivière Vaiami à Papeete.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire, Céline OOPA.

Le président, Elie SALMON.

DÉCISION n° 1281 FT du 25 mai 1965 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de *quatre cent vingt mille* (420.000) francs est accordée pour l'année 1965 à l'office de la main-d'œuvre.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 5.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1965.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 1297 CAB/MIL du 26 mai 1965 *relatif à la révision des classes 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967 aux îles Tuamotu-Est.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 483 COMILI/BR du 22 mai 1965 de M. le chef de bataillon, commandant militaire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens des classes 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967 se réunira aux Tuamotu-Est, aux lieux et jours ci-après :

Nukutavake	le 3 juin 1965
Vahitahi	le 4 juin 1965
Tauere	le 5 juin 1965
Marokau	le 6 juin 1965
Hikueru	le 7 juin 1965
Anaa	le 8 juin 1965
Reao	le 10 juin 1965
Tatakoto	le 11 juin 1965
Pukarua	le 12 juin 1965

Le chef de circonscription est chargé de la désignation et de l'aménagement des locaux où siègera le conseil. Il mettra à la disposition du président du conseil de révision un secrétaire chargé de la transcription sur le registre modèle - 19 des décisions prises à l'égard de chacun des inscrits et d'établir la délibération arrêtant la liste de recrutement de la circonscription.

Art. 2.— Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, les chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision, seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recrutement de leur district.

Ils sont, ainsi que les membres du conseil de révision, porteurs de leurs insignes.

Art. 3.— Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1965.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1183 PEL du 11 mai 1965.— M. Tumahai Jean, attaché de classe exceptionnelle de la F.O.M. est affecté, à compter du 6 avril 1965, date d'expiration de son congé administratif passé dans le territoire, au service de l'élevage et des industries animales.

Dépense imputable au budget du territoire : Chapitre 15 - article 8.

Par décision n° 1188 PEL du 12 mai 1965.— M. Vaiami Emile, ingénieur de 3me échelon des travaux publics de l'Etat, arrivé dans le territoire par avion du 29 avril 1965, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines, en remplacement de M. Rieux Francis, ingénieur adjoint des travaux publics titulaire d'un congé administratif à passer en métropole.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 4191 - article 11.

Par décision n° 1198 PEL du 12 mai 1965.— M. Tata Rataro, agent de police de 6e catégorie, 2e échelon, en fonction au district de Hakahetau (Ua-Pou), est affecté pour compter du 23 octobre 1964 à Taiohae, en remplacement de M. Teikitohe Joseph, atteint par la limite d'âge.

Pour compter du 1er janvier 1965, M. Tata Rataro est reclassé agent de police de 5e catégorie, 2e échelon (RAC = 3 ans).

Par décision n° 1199 PEL du 12 mai 1965.— M. Bouyer Jean, né le 26 juin 1936 à Omoa, est nommé à compter du 1er avril 1965 agent de police du district d'Omoa (Fatu-Hiva) et classé à la 4e catégorie, 1er échelon, en remplacement de M. Pavaouau Tutaitoua, démissionnaire.

M. Bouyer prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Bouyer est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Marquises.

Son traitement sera imputé sur le chapitre 9, article 3 du budget du territoire.

Par décision n° 1206 PEL du 14 mai 1965.— La décision n° 431/PEL du 18 février 1965 est rapportée.

Par décision n° 1210 PEL du 15 mai 1965.— Un concours sur titres est ouvert à Papeete pour le recrutement d'un contrôleur des bureaux des douanes (catégorie B) du cadre territorial de la Polynésie française.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

a) être de nationalité française ;
b) avoir résidé au minimum 5 ans dans le territoire ;
c) jouir de leurs droits civiques ;
d) remplir les conditions d'aptitude physique
e) être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
f) être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;
g) être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus.

Les dossiers de candidature devront comprendre les pièces suivantes :

a) une notice à remplir fournie par le service du personnel ;
b) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ;
c) un état signalétique et des services militaires pour les candidats âgés de plus de 20 ans ;
d) une copie certifiée conforme du diplôme exigé ;
e) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration.

Ces dossiers devront être déposés au service de la fonction publique avant le 25 juillet 1965.

Par décision n° 1211 PEL du 15 mai 1965.— Un congé annuel de 45 jours ouvrables, au titre des années 1963, 1964 et 1965 (18 jours au titre de 1963, 18 jours au titre de 1964 et 9 jours au titre de 1965), est accordé à compter du 17 mai 1965 et jusqu'au 30 juin 1965 à M. Lehartel Victor, agent de police de 7me catégorie, 15me échelon, en fonction au district de Papara.

Par décision n° 1232 PEL du 18 mai 1965.— M. Anglo Jean, capitaine de 1re classe du cadre métropolitain des douanes arrivé dans le territoire par avion de la compagnie Panam du 25 avril 1965, est mis à la disposition du chef du service des douanes en remplacement de M. Della Libera Rémond, titulaire d'un congé administratif en Métropole.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3121 - article 4.

Par décision n° 1233 PEL du 18 mai 1965.— M. Laproye Christian, ingénieur de 3e échelon des travaux publics de

Page LEXPOL 8 sur 14

l'Etat, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. du 8 mai 1965, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : Chapitre 17 - article 1.

Par décision n° 1244 PEL du 20 mai 1965.— M. Jourdain Alcide, ouvrier-mécanicien temporaire, au service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, est chargé à compter du 21 mai 1965 des fonctions de surveillant de pêche aux îles Tuamotu.

A ce titre, M. Jourdain est habilité à constater dans tout le territoire toute infraction aux dispositions des délibérations n°s 59-2 du 16 janvier 1959 et 61-9 du 26 janvier 1961.

Avant son entrée en fonction, M. Jourdain prêtera serment devant le tribunal de première instance.

Par décision n° 1254 PEL du 20 mai 1965.— M. Lehartel Victor agent de police de 7e catégorie, 15e échelon, en fonction au district de Papara, atteint par la limite d'âge, cesse définitivement ses fonctions pour compter du 1er juillet 1965, date à laquelle son congé annuel arrive à expiration.

M. Lehartel Victor aura droit à une indemnité égale à 9 mois entiers d'appointements telle qu'elle est prévue à l'article 28 de l'arrêté n° 443 PEL du 3 mars 1960.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1248 AA du 20 mai 1965.— M. Naehu Poarii, vice-président du conseil de district de Faie (Iles Sous-le-Vent), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions à compter du 1er juin 1965.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 1298 CAB/MIL du 26 mai 1965.— Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967 aux Tuamotu-Est, est composé comme suit :

Président :

Monsieur l'administrateur de l'archipel des Tuamotu-Gambier, représentant le gouverneur de la Polynésie française.

Membres :

Monsieur le capitaine Coutaud, représentant le général commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique.

Messieurs les chefs des îles et districts visités.

Le conseil sera assisté du médecin-capitaine Bagnis, médecin itinérant des Tuamotu-Gambier, médecin conseil et du lieutenant Charbon, commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1212 FT du 15 mai 1965.— M. Bourne Joseph, secrétaire d'administration de 12e échelon, catégorie B, échelle 2B, du corps territorial des secrétaires d'administration de la Polynésie française est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 4 août 1965, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté n° 1229 FT du 18 mai 1965.— Mlle Lambert Marie, adjoint administratif de 12e échelon, catégorie C, échelle C du corps territorial des adjoints administratifs de la Polynésie française est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 4 juillet 1965, date à laquelle elle sera atteinte par la limite d'âge.

Par arrêté n° 1230 FT du 18 mai 1965.— Mme Adams Berthe née Brinckfield, adjoint-administratif de 12e échelon catégorie C, échelle C, du corps territorial des adjoints-administratifs de la Polynésie française est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 2 juillet 1965, date à laquelle elle sera atteinte par la limite d'âge.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 1202 GEND du 13 mai 1965.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Gendarme Blanc, Georges,
Gendarme Broustal, Jean-Pierre,
Gendarme François, Pierre,
Gendarme Lenzi, Fernand,
Gendarme Maleville, Georges,
Gendarme Villain, Guy.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1196 J du 12 mai 1965.— Le gendarme Louis, Robert, commandant la brigade de gendarmerie de Nuku-Hiva, avec résidence à Taiohae, est chargé des fonctions d'huissier avec compétence pour les îles de Nuku-Hiva et Ua-Huka.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Louis, Robert, prêtera le serment prescrit par la loi.

Le gendarme Louis, Robert, assumera ses fonctions à compter de la date de sa prestation de serment.

Par arrêté n° 1203 J du 13 mai 1965.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation.

Maréchal des logis-chef Bonnamain, Pierre,
Gendarme Maleville, Georges,
Gendarme Blanc, Georges,
Gendarme Lenzi, Fernand,
Gendarme Broustal, Jean-Pierre,
Gendarme François, Pierre,
Gendarme Villain Guy.

Par arrêté n° 1234 J du 18 mai 1965.— Est constatée à compter du 13 mai 1965, date de son retour dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Delmée Victor, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

AVIS AUX IMPORTATEURS

Objet : Importation de produits déclarés comme étant originaires de Hong-Kong.

Messieurs les importateurs sont informés que par suite d'un accord conclu avec les autorités britanniques, la production d'un certificat d'origine n'est exigé que pour les produits ci-dessous.

Numéro au tarif douanier	Désignation des marchandises
42-03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou en succédanés du cuir.
46-03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles nos 46-01 et 46-02 ; ouvrages en luffa.
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.
58-02	Autres tapis, même confectionnés, tissus dits Kelim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés.
chapitre 60	Bonneterie.
69-12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques.
69-13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure.
82-14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines.
84-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vue pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.
94-03	Autres meubles et leurs parties.
98-03	Porte-plumes, stylographes et porte-mines ; porte-crayons et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc), à l'exception des articles des nos 98-04 et 98-05,
98-04	Plumes à écrire et pointes pour plumes.
98-10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs etc) et leurs pièces détachées autres que les pierres et les mèches.

Le dit certificat continuera à être établi dans les conditions actuelles, mais ne sera plus visé par l'attaché commercial de France à Hong-Kong.

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de

Monsieur Julien Marama a TUARIIHIONOA

décédé à Papeete, le 30 décembre 1964, cultivateur, domicilié à Avera (Raiatea).

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Le curateur aux successions et biens vacants,
E. LEQUERRE.

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Monsieur LY TAK, c.i. N° 5948

décédé à Papeete, le 3 janvier 1965, cultivateur, domicilié à Uturoa (Raiatea) îles Sous-le-Vent.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Le curateur aux successions et biens vacants,
E. LEQUERRE.

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Monsieur Fanautahi Teihotaata a FAUFARII

décédé à Papeete, le 30 mars 1965, pêcheur, domicilié à Papeete.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Le curateur aux successions et biens vacants,
E. LEQUERRE.

MODIFICATIF

à l'avis de concours ouvert pour l'admission à l'école d'infirmiers et d'infirmières de santé publique du territoire (J.O.P.F. du 15 mars 1965)

La date des épreuves du concours d'accès à l'école d'infirmiers et d'infirmières de santé publique du territoire est reportée aux 8 et 9 juillet 1965 ; les inscriptions seront reçues au service du personnel jusqu'au 19 juin 1965.

Page LEXPOL 18 sur 14

INDICE DU COUT DE LA VIE
au 1er mai 1965.

	55 °/o Alimentation	15 °/o Habillement et linge de maison	15 °/o Entretien et frais divers	15 °/o Loyer	Indice général de variation
1er février 1959	100	100	100	100	100
1er mai 1965 :					
Indice partiel..	151,79	115,91	145,16	141,92	
Indice partiel pondéré.....	83,48	17,38	21,77	21,28	143,91

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	89, 13
CANADA	1 dollar canadien	82, 57
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE	1 peso mexicain	7, 15
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	22, 37
AUTRICHE	1 schilling	3, 45
BELGIQUE	1 franc belge	1, 80
DANEMARK	1 couronne danoise	12, 89
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	249, 32
ITALIE	100 lires	14, 27
NORVEGE	1 couronne norvég.	12, 46
PAYS-BAS	1 florin	24, 75
PORTUGAL	1 escudo	3, 11
SUEDE	1 couronne suéd.	17, 33
SUISSE	1 franc suisse	20, 50
TCHECOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco.	—
MAROC	1 dirham	17, 74
TUNISIE	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE	1 livre	198, 82
HONG-KONG	1 dollar	15, 57
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 livre	247, 32
JAPON	1 yen	—
FIDJI	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 20 mai 1965, les associés de la société " TAHITI PIÈCES DÉTACHÉES ", société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.P. dont le siège est à Papeete, route de Tipaerui, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 138-B, ont désigné comme seul gérant de ladite société, en remplacement de Monsieur André BOUDIOS, démissionnaire, Monsieur Emile CHARLES, industriel, demeurant à Pirae.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 28 mai 1965.

Pour extrait et mention :
M. LEJEUNE
Notaire.

Etude de Me Claude GIRARD
Avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt deux janvier mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Pierre Nohorai LAHARRAGUE, employé de commerce demeurant à Papeete et ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur.

Et : Madame Hélène BRINCKFIELD, sans profession, demeurant à Arue, chez sa mère P.K. 7.

Il appert que le divorce des époux LAHARRAGUE—BRINCKFIELD a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Mes PH. VITRY & P. ROBINET
Avocats-Défenseurs à Papeete

ADJUDICATION SUR LICITATION
d'un immeuble de rapport sis à Papeete, à l'angle de la rue Colette et de la rue des Remparts
A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete le VENDREDI 25 JUIN 1965
à Huit heures Trente

EN EXECUTION à la fois d'un jugement rendu par ledit Tribunal le 28 février 1964 et d'un arrêt partiellement infirmatif rendu par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie française, entre les parties ci-après nommées, le 10 septembre 1964, il sera,

AUX REQUETE, POURSUITE ET DILIGENCE DE :

1°) M. Renaud Marie Maurice LAROCHE, administrateur de sociétés, et en tant que de besoin Mme Claire Eliane Temoeahiro RUSSELL, son épouse sans profession qu'il autorise et assiste, demeurant ensemble au district de Pirae ;

2°) Mlle Joan HIRSHON dite WATSON, actrice, demeurant à New-York 28, 160 East, 84th Street (Etat de New-York — U.S.A.) ;

3°) Mme Evelyn HIRSHON, sans profession, épouse divorcée de M. Nikita ZUKOV, demeurant à Paris (VIIIème), 23 rue du Faubourg Saint-Honoré ;

4°) Mme Julia Vaitiare HIRSHON, mineure comme étant née à Papeete le 28 août 1944 mais émancipée par son mariage

Page LEXPOL 11 sur 14

avec M. Maurice SAUZIER célébré par devant l'Officier de l'Etat-Civil de la Commune de Papeete le 7 février 1964, demeurant avec son mari au district de Paea ;

5°) M. Maurice SAUZIER, directeur commercial, demeurant au district de Paea et agissant pour assister Mme Julia Vaitiare HIRSHON, son épouse susnommée, comme étant curateur légitime à son émancipation ;

Ayant pour avocats-défenseurs Mes Philippe VITRY et Paul ROBINET, exerçant près ledit Tribunal, demeurant à Papeete, à l'angle de la rue du Marché et de la rue Paul Gauguin,

EN PRESENCE OU APRES APPEL DE :

1°) M. Charles Heimata HIRSHON, sans profession, demeurant à Tahiti, district de Punaauia,

Co-licitant, ayant Me COCHIN pour avocat-défenseur, exerçant près ledit Tribunal, demeurant à Papeete, rue du Dr Cassiau ;

2°) M. Bertrand JAUNEZ, administrateur de sociétés, demeurant au district de Punaauia (P.K. 17) et pris en sa qualité de subrogé-tuteur faisant fonction de tuteur par application de l'article 420 du Code Civil en raison de l'opposition d'intérêts pouvant exister entre les époux LAROCHE, requérants, ensemble tutrice dative et co-tuteur, et la mineure : Mlle Severin Tetuahirau Unutea HIRSHON, née à Papeete le 22 novembre 1946 et demeurant de droit chez les époux LAROCHE au district de Pirae,

Co-licitant ;

3°) Et de Mme Madeleine GUILBERT, épouse sans profession de M. Preston MOORE avec qui elle demeure au district de Paea, prise en sa qualité de subrogée-tutrice « ad hoc » de la mineure susnommée : Mlle Severin Tetuahirau Unutea HIRSHON, fonctions auxquelles elle a été désignée conformément à une jurisprudence constante (N.R.D. — Tutelle — N° 120 — Mise à jour — N° 131) et qu'elle a acceptées suivant délibération du conseil de famille de la mineure tenue sous la présidence de M. le Juge de Paix de Papeete le 24 mars 1965 ;

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de Papeete, le Vendredi 25 JUIN 1965, à 8 heures 30, à l'adjudication par licitation, aux enchères publiques, en un LOT UNIQUE de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

LOT UNIQUE :

Un immeuble de rapport sis à Papeete, à l'angle de la rue Colette et de la rue des Remparts, comprenant :

1°) Une parcelle de la terre ARAOE d'une superficie de sept cent cinquante huit mètres carrés, limitée :

— A l'ouest, par la rue Colette sur trente sept mètres environ,

— Au nord, par un pan coupé de cinq mètres vingt cinq centimètres à l'intersection des deux voies,

— Au nord-est, par la rue des Remparts sur quarante-trois mètres soixante quinze centimètres,

— Et au sud, par une propriété TAMBRUN sur dix-sept mètres trente centimètres et une propriété TEROO-ATEA sur treize mètres quatre-vingt centimètres.

2°) Et les bâtiments édifiés sur ce terrain consistant en :

— Sur la partie sud de la façade rue Colette, et le long de la limite sud du terrain jusqu'à la façade rue des Remparts, un bâtiment en angle droit édifié en dur et couvert en tôles, d'un simple rez-de-chaussée à usage de garage, atelier et magasins.

— Et à l'angle des rues Colette et des Remparts un bâtiment de construction plus récente édifié en dur et couvert en tôles, d'un rez-de-chaussée à usage d'ateliers, bureau et magasin.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Et tel au surplus que le terrain figure sur un plan dressé par le géomètre HERAULT le 1er novembre 1951, lequel plan est annexé au cahier des charges dressé pour parvenir à la vente.

SITUATION LOCATIVE

La propriété de rapport ainsi mise en vente est louée en sept parties distinctes en vertu de locations verbales, moyennant des loyers mensuels et à diverses personnes précisées dans le cahier des charges.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées audit cahier des charges déposé au Greffe le 15 mai 1965, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : QUATRE MILLIONS DE FRS CI 4.000.000 Frs

Fait à Papeete, le 15 mai 1965
par le défenseur poursuivant :
PH. VITRY.

Pour tous renseignements, s'adresser à Mes PH. VITRY et P. ROBINET, avocats-défenseurs, rue du Marché, et à Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Etude de Me Jean SOLARI
Notaire à Papeete

SOCIETE CIVILE D'ETUDES DU CINEMA D'ARUE (drive in)
transformée en société anonyme sous la
dénomination de
SOCIETE CINEMATOGRAPHIQUE DE TAHITI
Au capital de : 9.375.000 Frs
Siège social : ARUE

Suivant acte reçu par Me Louis RABU, notaire par intérim à PAPEETE (Ile de Tahiti), suppléant Me Jean SOLARI, notaire titulaire en congé, le 11 mai 1965, les membres de la société civile dénommée « SOCIETE CIVILE D'ETUDES DU CINEMA D'ARUE » (drive in), ayant son siège social à PAPEETE, au capital de 9.375.000 Frs, ont décidé d'adopter, à compter dudit jour, la forme de la société anonyme.

Cette adoption, prévue par l'article 16 des statuts de la société, sous sa forme civile, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

La société a désormais pour objet : — La création ou l'acquisition et l'exploitation de toutes entreprises commerciales de spectacles cinématographiques du type drive in ou autres, la projection de films et de spectacles publics et l'adjonction de restaurant, café, bar, buffet, brasserie, salon de thé, dancing et attractions. — La construction, l'acquisition, l'installation, la vente, l'échange, la prise ou la mise en location ainsi que l'exploitation de tous immeubles bâtis et non bâtis. — La prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises ou sociétés dont le commerce ou l'industrie seraient similaires à ceux de la présente société ou de nature à favoriser les propres commerce et industrie de celle-ci.

Page LEXPOL 12 sur 14

Sa dénomination devient « SOCIETE CINEMATOGRAPHIQUE DE TAHITI » et par abréviation (S.C.T.).

Son siège social est transféré à ARUE.

Sa durée a été portée à cinquante années à compter du 11 janvier 1965.

Le capital qui représente les apports effectués à la société civile lors de sa constitution et lors d'une augmentation de capital demeure fixé à 9.375.000 Frs, divisé en 9.375 actions de 1.000 Frs chacune, libérées du quart, le surplus devant être libéré suivant les appels de fonds du conseil d'administration.

La société, sous sa forme nouvelle, est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six membres au plus.

Ont été nommés membres du conseil d'administration pour une durée de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1969 :

— Monsieur Charles HIRSHON, propriétaire, demeurant à Punaauia.

— La société FREVAL-SIBON, S.A.R.L. dont le siège est à Papeete, Quai du Commerce.

— Monsieur Thomas HICKSON, directeur de cinéma, demeurant à Nouméa.

— Et Madame Nelly TOOMARU, épouse de Monsieur Charles HIRSHON, sans profession, demeurant à Punaauia.

Monsieur Yvon LAURENT, expert-comptable, demeurant à Papeete, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa forme nouvelle pour l'exercice sociale 1965.

Il a été stipulé sous l'article 38 des statuts que l'assemblée générale ordinaire aura le droit de prélever toutes sommes qu'elle jugerait convenables sur le solde des bénéfices nets après dotation de la réserve légale, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règlera l'affectation ou l'emploi.

Les membres de ladite société ont constaté que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies, que la société anonyme possède son organe d'administration et de contrôle, et ils ont déclaré que se trouve définitivement réalisée la transformation de la société civile en société anonyme, laquelle peut régulièrement fonctionner sous sa forme nouvelle.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 26 Mai 1965.

Pour extrait et mention :

L. RABU,

Notaire p.i.

Société " GEROS - HAMBLIN - LEOU " (BOMATEC)

Société en nom collectif

Au capital de 600.000 Frs porté à 750.000 Frs

Siège : PAPEETE, quartier de Tipaerui

R.C. nº 122-B

Aux termes d'un acte reçu par Me Louis RABU, notaire par intérim à Papeete, suppléant Me SOLARI, notaire titulaire en congé, le 29 avril 1965, les associés ont augmenté le capital social d'une somme de 150.000 Frs CP pour le porter à 750.000 Frs CP par la création de quinze parts d'intérêts nouvelles de 10.000 francs chacune, souscrites au pair et intégralement libérées en numéraire.

Comme conséquence de cette augmentation, les associés ont modifié l'article 7 des statuts relatif au capital social.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 26 Mai 1965.

Pour extrait et mention :

L. RABU,

Notaire p.i.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 23 avril au 22 mai 1965.

Nº 1759-A du 23/4/65 : HANERE Tetuanui - Papeete - Rue E. Ahnne

Nº 1760-A du 24/4/65 : LEE KOC SIN Odette - Pirae

Nº 1761-A du 26/4/65 : URARII Balwin - Allée P. Loti - Papeete

Nº 1762-A du 26/4/65 : TETUMU Mataiti - Makatea

Nº 1763-A du 26/4/65 : FAATAUIRA Toimata - Papeete

Nº 1764-A du 27/4/65 : UTIA Teapuaiti - Avenue Clémenceau - Papeete

Nº 1765-A du 28/4/65 : REINIE Guy - Aérogare de Faaa

Nº 1766-A du 29/4/65 : GENAY Roger - Pamatai - Faaa

Nº 1767-A du 30/4/65 : LUCAS Georges - Papara

Nº 1768-A du 30/4/65 : LEO Albert nº 8960 - Rue Jeanne d'Arc - Papeete

Nº 1769-A du 5/5/65 : ARIITAI Perera - Chemin du Royal Tahitien - Pirae

Nº 1770-A du 5/5/65 : TUPUAI Teotitiura - Avenue du Régent Paraita - Papeete

Nº 1771-A du 5/5/65 : MERCIER Tautu - Papeari p.k. 52

Nº 1772-A du 5/5/65 : TOOFA Germaine - Paea p.k. 22

Nº 1773-A du 5/5/65 : TAUREI Hélène - Tipaerui - Papeete

Nº 1774-A du 6/5/65 : IOANE Paroa - Papeete

Nº 1775-A du 7/5/65 : BOOSIE Cyril - Pirae

Nº 1776-A du 10/5/65 : CINQUIN Raymond - Paea p.k. 19,800

Nº 1777-A du 10/5/65 : WONG Tsoi Len épouse Penehata

Nº 1778-A du 11/5/65 : LIM FAT nº 2380 - Fetuna - Raiatea

Nº 1779-A du 11/5/65 : TOOFA Raymond - Arue p.k. 5

Nº 1780-A du 13/5/65 : NETI Octave - Papeete

Nº 1781-A du 13/5/65 : CICHOSZEWSKI Pierre - Place Notre-Dame - Papeete

Nº 1782-A du 14/5/65 : IOANE Loretta - Papeete

Nº 1783-A du 14/5/65 : TEFAATAU Marcel - Pirae

Nº 1784-A du 14/5/65 : LAIGNELOT Serge - Punaauia p.k. 8,500

Nº 1785-A du 15/5/65 : TAMAITITAHIO Tetuaoro - rue O Moreau - Papeete

Nº 1786-A du 15/5/65 : HAUATA Tauturapae - Papeete

Nº 1787-A du 15/5/65 : TETARONIA Moana - Makatea

Nº 1788-A du 15/5/65 : TEUPOO Terorotua - Makatea

Nº 1789-A du 19/5/65 : CERAN-JERUSALEMY Benjamin Rue Cdt Destremeau - Papeete

Nº 1790-A du 19/5/65 : CLARK Hélène - Papeete

Nº 1791-A du 19/5/65 : GIMOND Roger - Rue du commerce Papeete

Nº 1792-A du 21/5/65 : TEAHU Maharo - Papara

Nº 1793-A du 21/5/65 : HAOA Tetuanui - Station du marché - Papeete

Nº 1794-A du 22/5/65 : TCHIOUNG Teura - Papara

Sociétés :

N° 137-B du 14/5/65 : Société "CHAZE et ARNOUX" "TE MARARA" - Faaa

N° 138-B du 17/5/65 : Sté "TAHITI PIECES DETACHEES" - Papeete - Tipaerui.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef

G. REID.

ANNONCES DIVERSES

STATISTIQUES

de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du travail de la Polynésie française pour le 1er trimestre 1965.

MONTANT DES PRESTATIONS

Allocation au foyer du travailleur *(n'existe pas dans le territoire)*

Allocations de maternité	4.800 frs
» prénatales	400 frs
» familiales	400 frs
Prestations en nature	7 frs

par repas remboursées aux cantines scolaires pour les enfants d'allocataires ayant trois enfants et plus.

Indemnités journalières pour les femmes salariées en couches : 1/2 salaire.

FINANCEMENT DE LA CAISSE DE PRESTATIONS FAMILIALES

Taux des cotisations des employeurs :

Ecoles libres	3,25 %	+	1 % Accidents du travail
Agriculture	5,25 %	+	3 % »
Armement	5 %		
Acconage	5,25 %	+	5,5 % »
Autres activités	7,25 %	+	1 %, 1,5 %, 4 % »
Services publics	8,25 %	+	2 % »

Plafond des rémunérations servant au calcul des cotisations : 360.000

Nombre d'employeurs immatriculés pendant le 1er trimestre : 97

	Nombre d'entreprises	Effectifs des salariés
- Entreprises de moins de 20 salariés	67	191
- Entreprises de plus de 20 salariés	2	60
- Services publics	0	0
- Gens de maison	28	28
Total	97	279

Total des immatriculations au 31 mars 1965 : 4.169
» » annulations » » » : 1.866
Restes immatriculés » » » : 2.303 employeurs
dont 800 employeurs de Gens de maison.

Montant global des cotisations versées à la caisse :

Cotisations Aide V.T. Maj. ret. Acc. du trav.
21.211.868 + 817.022 + 42 715 + 9.940.889 = 32.012.594

Contributions budgétaires..... Néant
Frais de fonctionnement..... 2.019.336
Taxe d'entr'aide sociale..... Néant

PRESTATIONS SERVIES

Nombre des dossiers existants dans le 1er trimestre 1965 :

Mariés	86
Non mariés	71
	157

Pour 383 enfants :

Légitimes	175
Naturels reconnus	111
	285

Montant des paiements effectués	18.096.058
Allocations au foyer	Néant
» maternité	1.623.200
» prénatales	1.145.600
» familiales	14.849.061
Prestations en nature	660.624
Indemnités journalières	407.569
	18.696.058
Allocations payées pour le compte de caisse d'autres territoires	964.530

Total des allocataires inscrits au 4e trimestre 1964

Allocataires par profession :		Allocataires :		Total des enfants
Agriculture	704	Papeete	3.314	6.286
Industrie extractive	624	Districts	2.363	5.743
Industrie atelier	237	Moorea	238	814
Constructions T.P.	1.775	Makatea	619	1.266
Commerce	1.649	I.S.L.V.	390	1.266
Transport chalandage	708	Marquises	150	608
Gens de maison	868	Australes	86	261
Secteur public	615	Tuamotu	54	185
Missionnaires	34			
	7.214		7.214	16.429

Enfants légitimes : 10.657
Enfants naturels : 5.772
16.429

UNION PATRONALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Assemblée Générale ordinaire du 25 mai 1965

Composition du Conseil d'administration et du bureau

Conseil d'Administration :

MM. BAMBRIDGE Baldwin, Importateur
COPPENRATH Clément, Directeur des Ets. A. BAMBRIDGE
FOURCADE Alfred, Industriel
HERVE Robert, Exportateur, Directeur d'exploitations agricoles
JOURDAIN Pierre, Délégué à Papeete de la C.F.P.O.
de la ROCQUE Jacques, Directeur de l'agence de Papeete de la Banque de l'Indochine
LEJEUNE Marcel, Notaire
MUNIER Jean, Entrepreneur
MONY Pierre, Directeur de la S.O.M.A.C.

Page LEXPOL 14 sur 14

Bureau :

Président	:	MM. P. JOURDAIN
1er Vice-Président	:	A. FOURCADE
2me Vice-Président	:	R. HERVE
Secrétaire-Trésorier	:	P. MONY

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 avril 1965 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		*PASSIF*	
Avoirs extérieurs	1.560.329.264 »	Billets en circulation.....	1.111.475.520 »
Compte courant du trésor.....	»	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	1.067.568.726 82
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 »	Correspondants.	874.632 45
Avances locales et portefeuille.	578.537.906 25	Comptes d'ordre et divers	415.645.718 37
Succursales et Agences	2.070.640 89		
Comptes d'ordre et divers	453.626.786 50		
	2.595.564.597 64		2.595.564.597 64

Papeete, le 18 mai 1965.

Le Directeur de la Succursale :

Jacques de la ROCQUE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1964 — **Prix : 300 francs**

Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives

Prix broché : 400 frs

Budget - Exercice 1965

350 fr. l'exemplaire

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Note

sur la préparation de la vanille

Prix broché : 40 francs

Calendrier pour l'année 1965

Prix en feuille : 5 fr.

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens de la Marine Marchande.
(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963
et
Arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964

relatifs au statut général et aux statuts particuliers des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française.

Prix broché : 40 francs